

REPUBLIQUE DU SENEGAL
ASSEMBLEE NATIONALE

N° 3

~~18/11/03~~
181532
□ □ □

relative aux Archives

L'ASSEMBLEE NATIONALE,

après en avoir délibéré, a adopté en sa séance
du MERCREDI 21 JANVIER 1981, la loi dont la teneur suit :

TITRE I

DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE PREMIER. - Les archives sont constituées par l'ensemble des documents, quels qu'en soient la nature, la date, la forme et le support matériel, produits ou reçus par une personne physique ou morale dans le cadre de son activité publique ou privée.

Les Archives sont soit publiques, soit privées.

TITRE II

LES ARCHIVES PUBLIQUES

ARTICLE 2. - Les archives publiques comprennent :

- d'une part, l'ensemble des documents qui procèdent de l'activité de l'Etat, des collectivités locales, des établissements publics, des sociétés nationales, des sociétés d'économie mixte soumises au contrôle de l'Etat, des organismes privés chargés de la gestion d'un service public et des officiers publics et ministériels,

- d'autre part, les archives acquises par l'Etat ou les collectivités locales sous forme de dons, legs ou achats.

./..

ARTICLE 3.- Les Archives publiques font partie du patrimoine de la Nation. Elles sont au service de l'Administration et des citoyens.

ARTICLE 4.- Les Archives publiques font partie du domaine public. Leur conservation par les personnes **physiques**, services, établissements ou organismes qui en sont détenteurs est obligatoire. Elles sont inaliénables. Elles ne peuvent être détruites que dans les conditions fixées par décret.

ARTICLE 5.- Tout magistrat ou fonctionnaire, tout représentant, agent ou préposé d'une autorité publique ou de l'un des organismes visés à l'article 2, tout officier public ou ministériel est tenu, lors de la cessation de ses activités, de transmettre à son successeur l'intégralité des archives dont il est détenteur en raison de ses fonctions, ou de les transférer au service d'archives compétent.

ARTICLE 6.- Les documents non écrits et notamment le produit des **collectes** de traditions orales, pouvant servir à l'histoire nationale, quel que soit leur **support**, sont des archives et doivent être placés dans les dépôts d'archives publiques.

ARTICLE 7.- La Direction des Archives du Sénégal est l'organisme de l'Etat compétent pour toutes les questions d'archives.

Elle administre les archives nationales et les archives régionales. Elle contrôle les archives des collectivités locales.

L'organisation et le fonctionnement des dépôts d'archives publiques relevant de la Direction des Archives du Sénégal sont fixés par décret.

ARTICLE 8.- Un Conseil supérieur des Archives dont la composition est fixée par décret assiste la Direction des Archives du Sénégal. Il coordonne la politique archivistique nationale.

ARTICLE 9. - Les fonctionnaires et agents des services d'archives publiques sont tenus au secret professionnel.

ARTICLE 10. - Les services, établissements et organismes visés à l'article 2 sont responsables de la conservation de leurs archives pendant la période où celles-ci sont d'utilité courante pour l'exercice de leurs activités. La durée de cette période est fixée par décret.

ARTICLE 11. - Entre le moment où les archives cessent d'être d'utilité courante pour l'exercice des activités des ministères, services, établissements et organismes publics qui les ont produites ou reçues et le moment où ces archives deviennent communicables au public, elles doivent être conservées dans des dépôts intermédiaires ou dépôts de préarchivage gérés ou contrôlés par la Direction des Archives du Sénégal.

ARTICLE 12. - L'accès aux documents d'archives est libre compte tenu des délais de communication fixés par décret.

ARTICLE 13. - Le Directeur des Archives du Sénégal et les chefs des services régionaux d'archives sont habilités à délivrer des copies et extraits authentiques des documents d'archives publiques dans les conditions définies par décret.

TITRE III LES ARCHIVES PRIVÉES

ARTICLE 14. - Les archives privées sont celles qui procèdent de l'activité des personnes privées physiques ou morales, à l'exception des organismes privés chargés de la gestion d'un service public.

ARTICLE 15. - La propriété des archives privées est reconnue aux particuliers. Cependant, les archives privées peuvent être placées dans les dépôts d'archives publiques et peuvent être soumises au contrôle de la Direction des Archives du Sénégal dans les conditions fixées par décret.

ARTICLE 16. - La sortie du territoire national de toutes archives privées est soumise à l'autorisation préalable du directeur des Archives du Sénégal, après avis du Conseil supérieur des Archives, lorsqu'elles ont un caractère national ou historique reconnu.

ARTICLE 17. - Toute vente d'archives privées est notifiée au préalable au Directeur des Archives du Sénégal qui, au nom de l'Etat ou des collectivités locales, peut exercer un droit de préemption.

TITRE IV DISPOSITIONS PENALES

ARTICLE 18. - Quiconque aura volontairement altéré d'une manière quelconque ou détruit autrement que dans les conditions prévues par les textes en vigueur des documents d'archives publiques ou d'archives privées confiés en dépôt, sera puni d'un emprisonnement de cinq à dix ans -

- Quiconque aura volontairement procédé à la sortie du territoire national ou à l'aliénation desdits documents sera puni d'un emprisonnement de six mois à deux ans et d'une amende de 20.000 à 500.000 frs. ou de l'une de ces deux peines seulement .

La tentative des délits prévus aux alinéas précédents est punissable comme ces délits.

ARTICLE 19. - Sont abrogées toutes dispositions contraires à la présente loi et notamment l'arrêté général n° 5065, IFAN du 9 juillet 1953 portant règlement général des archives de l'Afrique occidentale française.

DAKAR, le 21 JANVIER 1981
LE PRÉSIDENT DE SEANCE,

Mamba GUIRASSY.

AB1539

REPUBLIQUE DU SENEGAL

ASSEMBLEE NATIONALE

Vème LEGISLATURE

DEUXIEME SESSION ORDINAIRE DE 1 9 8 0

RAPPORT FAIT

au nom

de la Commission de l'Education et de la Culture

sur

Le Projet de loi n° 26/80 relatif aux archives

Par

Monsieur Abdou MANE.

RAPPORTEUR

Monsieur le Président,
Mesdames, Messieurs les Députés,

Votre Commission de l'Education et de la Culture s'est réunie le 23 décembre 1980 et a entendu l'exposé des motifs du projet de loi n° 26/80 relatif aux archives, exposé fait par le Ministre d'Etat chargé de la Culture représentant le Gouvernement.

Le présent projet de loi vient combler une lacune car, jusqu'à ce jour, nous avons été régis en la matière par des textes très anciens, notamment l'arrêté général n° 5085 du 9 Juillet 1953 portant règlement général des archives de l'A.O.F., textes qui ne répondent plus à la situation actuelle.

C'est ainsi qu'il est apparu nécessaire de proposer une loi relative aux archives, qui reflète nos réalités et qui permette de mener à bien une politique archivistique nationale, les archives contribuant efficacement à la planification du développement, à la reconstitution et l'affirmation de l'identité culturelle du citoyen ainsi qu'à la recherche.

C'est pourquoi il est essentiel qu'un service public national se voue à l'organisation parfaite, au fonctionnement correct et à la protection de ces archives qui constituent un patrimoine national irremplaçable.

La Commission s'est inquiétée du fait d'abord que les dispositions pénales soient trop sévères, si l'on tient compte du fait que la définition du terme archive est si générale, ensuite de la disparité concernant les sanctions prévues à l'article 18 entre le 1er alinéa et le second.

Le Ministre revenant sur la définition du terme a souligné que tout document daté et numéroté est considéré comme archive. Il est évident que la notion d'archive a évolué et continuera d'évoluer. Il y a seulement dix ans l'on ne connaissait que des documents écrits comme archives, alors que de nos jours les documents enregistrés constituent, dans certains secteurs, les seules archives existantes.

../..

Quant à la nécessité de la sanction, elle peut s'expliquer par le fait de l'importance du document en question, car il s'agit bien souvent d'une partie de notre patrimoine national qui s'en va ou qui est détruit et ne peut être reconstruit.

La Commission a également souligné que dans le domaine culturel il n'est pas exclu qu'un sage vieillard, dépositaire de certaines connaissances, soit dans le domaine de la médecine traditionnelle, soit dans le domaine historique et pouvant léguer sa science à la postérité, se refuse à livrer ses secrets. La Commission souhaite que le Gouvernement se penche sur cet aspect de l'archivage.

Le Ministre, dans le même sens, a exprimé son sentiment qu'on devrait pouvoir convaincre de telles personnes à livrer leur science pour le bien de la nation, mais qu'il est bien sûr difficile de les y contraindre.

Un amendement de l'article 18 du Titre IV (Dispositions Pénales) a été proposé par votre Commission et approuvé par le Gouvernement. L'article 18 amendé devient :

"Quiconque aura volontairement altéré d'une manière quelconque ou détruit autrement que dans les conditions prévues par les textes en vigueur des documents d'archives publiques ou d'archives privées confiés au dépôt, sera puni d'un emprisonnement de cinq à dix ans."

"Quiconque aura volontairement procédé à la sortie du territoire national ou à l'aliénation desdits documents sera puni d'un emprisonnement de six mois à deux ans et d'une amende de 20.000 à 500.000 frs, ou de l'une de ces deux peines seulement".

Sous le bénéfice de ces observations, la Commission de l'Education et de la Culture a adopté le projet de loi n° 26/80 relatif aux archives ainsi amendé et vous invite à en faire autant.

Le Président de la République

1815
N° 01155 / PM.SGG.SL

Dakar, le 19 MAI 1980

22/80
Monsieur le Président,

Je vous fais parvenir, ci-joint, un décret de présentation
à l'Assemblée nationale d'un projet de :

- loi relatif aux Archives.

Je vous serais obligé de bien vouloir soumettre ce projet
à la délibération de l'Assemblée nationale.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma
haute considération.



Léopold Sédar Senghor

AD

Monsieur Amadou Cissé Dia

Président de l'Assemblée nationale

-- D A K A R --